**PROCEDURE CONCURENTIELLE AVEC NEGOCIATION**

**MARCHE DE SERVICES d’ARCHITECTURE**

Marché de services pour la désignation d’une équipe d’Auteurs de Projet

pour une mission d’étude et de suivi des travaux

**MOTIVATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE**

*Nom du dossier*

*Adresse*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l’article 38, §1, 1° b) et f), permettant de recourir à une procédure concurrentielle avec négociation pour un marché de services incluant la conception ou les solutions innovantes et dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;

Etant donné que les marchés de services architecturaux incluent la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice;

Le choix est la **procédure** concurrentielle avec négociation, sur base de l’article 38, §1, 1°b) et f) de la loi du 17 juin 2016.

**PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE**

**MARCHE DE SERVICES d’ARCHITECTURE**

Marché de services pour la désignation d’une équipe d’Auteurs de Projet

pour une mission d’étude et de suivi des travaux

**MOTIVATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE**

*Nom du dossier*

*Adresse*

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l’article article 42, §1, 1°, a), permettant de recourir à une procédure négociée sans publication préalable pour un marché de services et dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;

Vu l’A.R. du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l’article 90, 1°, fixant le minimum du montant estimé des marchés soumis à publicité (soit 135.000 € HTVA) et que le montant estimé du marché est de X.XXX.XXX €, qu’il ne dépasse donc pas le seuil de publicité ;

Le choix est la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l’article 42, §1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016.